REPUBLIQUE FRANÇAISE **2015-CP-5568.1**

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 24/09/15

AR n° : 078-227806460-20150918-lmc188182-DE-1-1

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 18 septembre 2015

POLITIQUE A03 FACILITER ET SÉCURISER LES DÉPLACEMENTS DANS LES PRINCIPES DE LA MOBILITÉ DURABLE PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE 2007-2014 PROLONGÉ EN 2015 D'AIDE AUX COMMUNES DE MOINS DE 10 000 HABITANTS POUR L'AMÉNAGEMENT D'ARRÊTS DE TRANSPORTS EN COMMUN : ATTRIBUTION DE SUBVENTION À 9 COMMUNES

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M JEAN-FRANÇOIS RAYNAL ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mars 2007 approuvant le Schéma des Déplacements des Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil Général du 12 juillet 2007 relative à la création d'un programme complémentaire 2007-2011 d'aide aux communes de moins de 10 000 habitants pour l'aménagement d'arrêts de transports en commun ou pour des travaux de sécurité routière aux abords des établissements scolaires et ceux fréquentés par des jeunes ;

Vu la délibération du Conseil Général du 25 novembre 2011 prorogeant de 3 ans soit jusqu'au 31 décembre 2014 le programme précité ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 relative aux délégations d'attribution à la Commission Permanente (articles 32 et 33) ;

Considérant que ces 9 opérations sont conformes aux critères d'éligibilité au programme précité ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Décide de proroger d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2015 le programme complémentaire 2007-2014 d'aide aux communes de moins de 10 000 habitants pour l'aménagement d'arrêts de transports en commun ou pour des travaux de sécurité routière aux abords des établissements scolaires et ceux fréquentés par des jeunes.

- Précise que l'autorisation de programme initiale de 1 000 000 € est suffisante pour financer les demandes 2015 compte tenu de l'utilisation partielle de celle-ci par les communes.

- Arrête la liste des 9 communes bénéficiaires d'une subvention, pour un montant total de 73 975 €, au titre de l'année 2015 conformément au tableau figurant en annexe à la présente délibération.

- Précise que les subventions attribuées aux communes pour des aménagements situés dans les emprises des routes départementales sont accordées sous réserve d'une autorisation à délivrer par le gestionnaire du domaine public routier départemental et du respect des prescriptions techniques particulières éventuellement requises dans le cadre de cette autorisation.

- Précise que la subvention sera versée en une seule fois à la commune après exécution des travaux sur justificatifs de leur paiement.

- Dit que les subventions seront imputées au chapitre 204 article 204142 du budget départemental.